

REGLEMENT D'UTILISATION Du PORT DU MONTRU

La commune de LA CHAPELLE-HEULIN loue à la journée (8 H à 24 H) le terrain communal du **PORT DU MONTRU** aux particuliers, associations, sociétés.....

Le Conseil Municipal fixe **chaque année les tarifs de location.**

La location comprend outre le terrain, l'abri-bar, les sanitaires, l'eau et coffret électrique (18 kVa).

Les locataires devront laisser libre l'accès aux Marais de Goulaine du fait de l'existence d'un droit de passage au profit des usagers du marais.

Les locataires, utilisateurs et participants ne doivent émettre aucun bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Code de la Santé Publique - Dispositions pénales Article R 48.2

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

« Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines ».

Toute sonorisation devra être arrêtée à 22 heures.

Les lumières devront être éteintes à minuit.

Les sanitaires et le terrain devront être restitués dans un parfait état de propreté.

Ce site étant classé Natura 2000, **tout camping y est formellement interdit.**

Les barbecues sont autorisés à l'endroit prévu à cet effet.